



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2011-DRCL/BE-300
en date du 28 octobre 2011
prescrivant la constitution de garanties financières par
la société PICOTY SA pour son dépôt d'hydrocarbures
situé 24, route du XXI^{ème} siècle sur la commune de
Chasseneuil du Poitou.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 516-1 et R 516-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société PICOTY SA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides au 24 route du XXI^{ème} siècle sur la commune de Chasseneuil du Poitou et notamment l'article 3.5 de l'arrêté n° 2006-D2/B3-395 du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations visées à l'article L 515-8 du code de l'environnement (Seveso seuil haut « AS ») ;

Vu le calcul du montant des garanties financières établi le 11 février 2011 par la société PICOTY SA pour son établissement de Chasseneuil du poitou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 septembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société PICOTY SA le 6 octobre 2011 ;

Considérant que la société PICOTY SA n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 6 octobre 2011 ;

Considérant que la reprise des activités de la SAGESS par la société PICOTY SA a été actée par arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-395 en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Considérant que l'évaluation du montant des garanties financières est basée sur l'évolution de l'indice TP01 (valeur de décembre 2010) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La société PICOTY SA, dont le siège social est situé rue André PICOTY à La Souterraine (23300) est autorisée à poursuivre ses activités dans son établissement de Chasseneuil du Poitou sous réserve de la constitution des garanties financières visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société PICOTY SA est tenue de constituer des garanties financières portant sur les stockages de liquides inflammables visés par la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. :

Article 2.1 – Montant :

Le montant des garanties financières, visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,

est fixé à **2 671 000 euros** (deux millions six cent soixante et onze mille euros).
« valeur actualisée indice TP01 : 658,8 (décembre 2010) »

Article 2.2 – Renouvellement des garanties financières :

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 2.3 – Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Monsieur Le Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.4 – Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs des installations.

Article 2.5 – Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.6 – Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.7 – Levée des garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-47 à R 512-79 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Chasseneuil du Poitou et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil du Poitou et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société PICOTY SA, rue André PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE.

Fait à POITIERS, le 28 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,


Jean-Philippe SETBON